

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté

portant déclaration d'utilité publique de l'aménagement d'aires de ralentissement des fortes crues de l'Oise sur le secteur de Longueil Sainte Marie (60)
portant déclaration d'intérêt général de l'aménagement au titre de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
portant autorisation de l'aménagement au titre de l'article 10 de cette même loi

LE PREFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et son annexe relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 6 août 2003 relative à l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique ;

VU le dossier soumis aux enquêtes réglementaires en vue de l'aménagement d'aires de ralentissement des fortes crues de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général, à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié et inséré dans les journaux « Le Parisien » et « Le Courrier Picard » des 25 mars et 14 avril 2004 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant un mois en mairies de VERBERIE, RHUIS, PONT-Ste-MAXENCE, PONTPOINT, HOUDANCOURT, CHEVRIERES, LONGUEIL-Ste-MARIE, RIVECOURT ainsi que dans les Sous-Préfectures de PONTOISE, CLERMONT, SENLIS et COMPIEGNE ;

VU l'avis du gestionnaire du domaine public fluvial (DPF) en date du 12 juillet 2004 ;

VU l'avis favorable de la mission interservice de l'eau (MISE) de l'Oise ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) en date du 15 juillet 2004 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement (DIREN) de Picardie en date du 29 juillet 2004 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 juin 2004 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le préfet du Val d'Oise en date du 8 juillet 2004 ;

VU les avis favorables de messieurs les sous-préfets de CLERMONT, COMPIEGNE, SENLIS et PONTOISE des 28 juin 2004, 7 juillet 2004, 8 juillet 2004, 12 juillet 2004 ;

VU l'avis favorable de la mission déléguée de bassin en date du 9 juillet 2004 ;

VU les orientations fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 septembre 1996 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Automne approuvé le 16 septembre 2003 par les préfets de l'Oise et de l'Aisne ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) de la vallée de l'Automne en date du 30 avril 2004 ;

VU la charte de gestion du risque inondation sur les bassins versants de l'Aisne et de l'Oise, adoptée le 8 janvier 2001 par l'Etat, voies navigables de France, l'agence de l'eau Seine-Normandie et l'Entente Oise-Aisne ;

VU la convention signée entre l'Entente Oise-Aisne et l'Etat le 30 janvier 2004 relative au « programme d'actions de prévention des inondations sur les bassins de l'Oise et de l'Aisne pour les années 2003 à 2006 » ;

VU le schéma départemental de vocation piscicole et halieutique de l'Oise approuvé par arrêté préfectoral le 21 mai 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003 qualifiant le projet d'intérêt général ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 2 septembre 2004 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise

ARRETE

TITRE I : Déclaration d'utilité publique

Article 1 : Objet

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de l'Entente Interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents (Entente Oise-Aisne), les travaux nécessaires à l'aménagement d'aires de ralentissement des fortes crues de l'Oise sur le secteur de LONGUEIL-Ste-MARIE.

Article 2 : Enquêtes parcellaires- Expropriations

Des enquêtes parcellaires préalables à la déclaration de cessibilité des terrains seront organisées pour la réalisation par l'Entente Oise-Aisne des ouvrages projetés qui seront conformes au dossier et pour l'institution des servitudes d'utilité publique prévues par la loi n° 200-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Les expropriations nécessaires à l'exécution de ces travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Etat des lieux

L'Entente Oise-Aisne, maître d'ouvrage, devra réaliser un état des lieux avec les propriétaires des terrains avant le commencement des travaux.

TITRE II : Déclaration d'intérêt général

Article 3 : Objet

Sont déclarés d'intérêt général les travaux nécessaires à l'aménagement d'aires de ralentissement des fortes crues de l'Oise sur le secteur de LONGUEIL-Ste-MARIE.

Article 4 : Indemnisation

L'Entente Oise-Aisne exerce ses responsabilités de maître d'ouvrage vis à vis des constructions réalisées et notamment celle d'indemniser les propriétaires et exploitants d'activités pour les servitudes instaurées et les préjudices que pourraient occasionner l'implantation des ouvrages et le fonctionnement de l'aménagement en période de crues.

Article 5 : Entretien-exploitation

L'Entente Oise-Aisne pourra confier l'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages à une structure locale, publique ou privée, agissant comme prestataire de services existante ou spécialement constituée à cette fin, services effectués sous son contrôle et sa responsabilité.

Les opérations d'entretien seront décrites à l'article 11-2.

Article 6 : Financement des investissements et du fonctionnement des ouvrages

6.1 : Investissement

L'Entente Oise-Aisne assure la maîtrise d'ouvrage et le financement des dépenses d'investissement directement liées au projet (études, acquisitions foncières et établissement des servitudes, travaux de bases, travaux connexes et compensatoires) avec l'aide financière de l'Etat (40 %) et celles des régions Champagne-Ardenne, Ile de France, Picardie (30 %).

6.2 : Fonctionnement

Les 54 communes riveraines qui trouvent un intérêt à l'aménagement ou les groupements de communes qui auraient reçu d'elles la compétence inondation, seront appelées, par l'Entente Oise-Aisne, à participer aux charges récurrentes du projet. Il s'agit des communes suivantes (de l'aval vers l'amont):

Jouy le Moutier, Neuville-sur-Oise, Vauréal, Cergy, Eragny, St-Ouen-l'Aumône, Pontoise, Auvers-sur-Oise, Méry-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Mériel, Valmondois, L'Isle-Adam, Parmain, Champagne-sur-Oise, Mours, Persan, Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Noisy-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Asnières-sur-Oise, Boran-sur-Oise, Lamorlaye, Précy-sur-Oise, Gouvieux, Villers-sous-St-Leu, St-Leu-d'Esserent, St-Maximin, Montataire, Creil, Nogent-sur-Oise, Verneuil-en-Halatte, Villers-St-Paul, Rieux, Brenouille, Beaurepaire, Monceaux, Les Ageux, Pont-Ste-Maxence, Pontpoint, Houdancourt, Chevrières, Longueil-Ste-Marie, Rhuis, Verberie, Rivecourt, La-Croix-St-Ouen, Le Meux, Armancourt, Jaux, Compiègne, Venette, Margny-les-Compiègne.

La participation représentera 75 % du montant total des charges récurrentes annuelles du projet. L'Entente Oise-Aisne contribuera à hauteur de 25 % du budget de fonctionnement de l'aménagement.

Les 2 critères retenus pour la répartition des charges de fonctionnement entre les communes sont :

- le gain potentiel attendu au droit de la commune exprimé en centimètre de réduction de la montée des eaux lors des fortes crues,

- la superficie du territoire communal dite « urbaine inondable ». Cette superficie pourra être actualisée tous les 5 ans pour tenir compte de l'extension ou de la réduction éventuelle, dans les documents d'urbanisme, des zones urbanisables (NA) implantées en zone inondable.

TITRE III : Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau

Article 7 : Objet de l'autorisation

Les travaux nécessaires à l'aménagement d'aires de ralentissement des fortes crues de l'Oise sur le secteur de LONGUEIL-Ste-MARIE sont autorisés en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté.

La présente autorisation porte sur les rubriques suivantes (décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié) :

2.1.0 : à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'un débit total égal ou supérieur à 5 % du débit ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : **autorisation.**

2.2.0 : rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale à 10000 m³ par jour ou à 25 % du débit : **autorisation.**

2.5.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau : **autorisation.**

2.5.3 : ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues : **autorisation.**

2.5.4 : installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 1000 m² : **autorisation.**

2.5.5 : consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,5 m, sur une longueur supérieure à 50 m et inférieure à 200 m : **déclaration.**

2.6.0 : en dehors des voies navigables, curage ou dragage des cours d'eau ou étangs, hors « vieux fonds, vieux bords », le volume des matériaux retirés au cours d'une année étant supérieur à 5000 m³ : **autorisation.**

2.6.2 : vidanges d'étangs ou de plans d'eau directement ou indirectement dans un cours d'eau, sauf s'il est de première catégorie piscicole, lorsque la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : **autorisation**.

4.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 ha : **autorisation**.

4.2.0 : réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure ou égale à 100 ha : **autorisation**.

6.1.0 : travaux prévus à l'article L 211-7 du code de l'environnement, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : **autorisation**.

Article 8 : Principe hydraulique des aménagements

Les aménagements envisagés s'inspirent du concept de ralentissement dynamique des crues. Les travaux seront réalisés sur les territoires des 8 communes suivantes : CHEVRIERES, HOUDANCOURT, LONGUEIL-Ste-MARIE, PONTPOINT, PONT-Ste-MAXENCE, RHUIS, RIVECOURT et VERBERIE.

Les aménagements hydrauliques proposés sont des ouvrages régulateurs capables de laminer l'onde des fortes crues ; l'alimentation des casiers de stockage sera enclenchée à partir du seuil critique de 6,00 m NGF à l'échelle de VENETTE à l'exception de l'étang du barrage pour lequel l'alimentation est enclenchée à partir de la cote de 5,40 m NGF à Venette et de l'étang de la Corroie pour lequel l'alimentation est enclenchée à partir de la cote de 5,70 m NGF à Venette.

L'Entente Oise-Aisne est autorisée à prélever un débit supérieur à 5 % du débit de l'Oise à partir de 400 m³/s mesuré à la station de Creil.

Après le passage de la crue, les plans d'eau ayant été inondés seront rabattus gravitairement au fur et à mesure de l'abaissement du niveau de l'Oise, après le retour de l'Oise sous la cote de 4,70 m NGF à l'échelle de Venette.

Le débit restitué maximum sera de 20 m³/s.

La vidange des étangs après le passage de la crue ou pendant la phase d'abaissement préventif ne devra pas créer de courants traversiers dans l'Oise au droit du déversement

Afin de vérifier que le rabattement du niveau de certains des plans d'eau ne produira pas d'impacts négatifs notamment sur les captages d'alimentation en eau potable, un état initial devra être établi. Un dispositif de suivi piézométrique et qualitatif de la nappe alluviale, à l'amont et à l'aval de l'aire aménagée, sera élaboré et mis en place par le maître d'ouvrage en liaison avec la DIREN Picardie.

L'état de référence initial pourra s'appuyer sur des séries de données historiques disponibles.

Afin de vérifier que le rabattement du niveau des plans d'eau proches des voies ferrées n'aura pas de conséquences négatives sur ces ouvrages, un dispositif de suivi adapté sera assuré par le maître d'ouvrage en liaison avec la SNCF. Ce dispositif comprendra un état de référence et la mise en place d'un suivi des niveaux de la nappe.

Article 9 : Aménagements autorisés et déroulement des travaux

Ce projet nécessite notamment l'aménagement des ouvrages fixes suivants :

- des endiguements,
- des seuils déversants,
- des vannes de régulation,
- des buses d'interconnexion entre les plans d'eau.

Ces aménagements (travaux T1) devront être réalisés selon leur description technique développée dans le dossier de demande d'autorisation présenté par l'Entente Oise-Aisne. Les ouvrages situés sur le domaine public fluvial seront notamment rendus pérennes par une protection de berges à l'amont ainsi qu'à l'aval.

Mesures compensatoires :

Les mesures compensatoires (travaux T2), prises pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement, devront être strictement respectées par le maître d'ouvrage. Elles comprennent notamment :

- un réaménagement de l'étang de la Corroie tenant compte du rabattement de ce plan d'eau qui doit être utilisé par l'Entente Oise-Aisne pour la compensation des impacts hydrauliques du projet sur les crues moyennes,
- l'aménagement d'une zone humide sur une dizaine d'hectares situés en rive droite de l'Automne à sa confluence avec l'Oise,
- des reprofilages des berges des plans d'eau rabattus assortis de la revégétalisation avec des espèces locales.

Les détails des travaux T2 seront précisés à l'issue d'une étude environnementale spécifique engagée par l'Entente Oise-Aisne. Ils seront communiqués au(x) service(s) de police de l'eau.

Les mesures compensatoires devront être réalisées concomitamment avec la réalisation des ouvrages prévus dans l'aménagement.

Les mesures compensatoires, dont l'inventaire précis sera établi, devront être rendues durables par :

- des acquisitions foncières (zones humides, acquisition des hauts de berges) ;
- l'affichage clair des frais de fonctionnement liés à ces mesures compensatoires et leur prise en charge dans les coûts d'entretien de l'aménagement ;
- l'élaboration de conventions de gestion avec des structures locales de ces mesures élaborées en concertation avec la DIREN Picardie, le conseil supérieur de la pêche (CSP), la DDAF, le service de la navigation de la Seine (SNS) pour assurer la pérennité de ces mesures compensatoires.

La commission locale de l'eau des SAGE concernés par le périmètre du projet (Automne et Oise-Aronde) devra être associée le plus en amont possible pour la définition et la gestion des mesures de compensation.

Mesures d'accompagnement :

Les mesures d'accompagnement (travaux T3) feront l'objet d'une concertation avec les collectivités locales et autres acteurs intéressés à ces travaux afin de contribuer à leur financement. Un calendrier de ces travaux sera établi et communiqué au(x) service(s) de police de l'eau.

Digues :

S'agissant des protections rapprochées des lieux habités (digues), elles devront faire l'objet d'études permettant d'évaluer l'incidence des risques de rupture ainsi que d'un arrêté de classement au titre de la sécurité publique. Le pétitionnaire établira un dossier des ouvrages conformément à la circulaire du 6 août 2003 comprenant notamment les consignes de surveillance, d'entretien et d'exploitation.

Les précautions et les mesures d'accompagnement de réalisation des travaux devront être réalisées en concertation avec la DIREN Picardie, le CSP, la DDAF et le SNS, afin d'exclure effectivement les casiers contenant des espèces protégées et de limiter les impacts environnementaux en particulier sur la faune et la flore, en respectant notamment les périodes critiques pour celles-ci (période de frai, nidification, etc,..).

En phase travaux :

Le(s) service(s) de police de l'eau sera(ont) informé(s) du démarrage des travaux au moins huit jours avant et sera(ont) informé des dates des réunions de chantier.

A l'achèvement des travaux, le pétitionnaire adressera au(x) service(s) chargé(s) de la police de l'eau les plans de recollement des aménagements.

Une visite de recollement sera effectuée par le service instructeur en présence des représentants du maître d'ouvrage.

Pendant les travaux, toutes dispositions seront prises pour protéger le milieu aquatique.

La réalisation de l'aménagement, scindée en deux opérations fonctionnelles, se fera selon le calendrier prévisionnel suivant :

- de 2005 à 2006 : opération n°1 : aménagement des casiers de la rive gauche de l'Oise ;
- de 2006 à 2007 : opération n°2 : aménagement des casiers de la rive droite de l'Oise.

L'Entente Oise-Aisne devra fournir au (x) service (s) de police de l'eau un état d'avancement des travaux au 15 septembre de chaque année.

L'Entente Oise-Aisne devra évaluer l'impact du fonctionnement des casiers sur l'outil de prévision des crues du service de prévision des crues (SPC) du service de la navigation de la Seine et fournir les correctifs nécessaires à celui-ci pour les saisons des crues à venir.

Article 10 : Comité Technique

Un comité technique sera créé. Il regroupera l'Entente Oise-Aisne, les services extérieurs de l'Etat concernés (service navigation de la Seine, DDAF, préfecture, sous-préfecture, direction départementale de l'équipement (DDE), direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS), DIREN de bassin,..), les représentants des collectivités territoriales et l'exploitant du site.

Ce comité sera présidé par le sous-préfet de Compiègne ou son représentant. Il aura pour mission notamment de prendre des décisions sur la gestion des ouvrages et d'informer le public, représenté par ses élus, sur le fonctionnement du site. Les réunions, au moins une annuelle, feront le bilan de l'année écoulée.

Article 11 : Fonctionnement, exploitation et maintenance des ouvrages

11-1 : Fonctionnement – Règlement d'eau

Les modalités du fonctionnement des ouvrages ainsi que la gestion des niveaux d'eau de l'aire de ralentissement sont décrites dans un règlement d'eau qui sera établi par l'Entente Oise-Aisne sur le modèle du projet joint en annexe. Il sera validé par le service navigation de la Seine et établi lors de la désignation de l'exploitant. Il pourra être révisé dans les mêmes conditions.

11-2 : Maintenance des ouvrages

La maintenance prévue consiste en :

- des tâches d'entretien courant
 - o nettoyage bi-annuel des grilles fixées sur les buses (début novembre après abaissement des plans d'eau, lorsque l'accès est aisé),
 - o entretien courant des vannes : graissage des tiges de manœuvre, changement des joints usagés, vidange des servo-moteurs,
 - o nettoyage ponctuel des talus des endiguements pour éviter la colonisation par des espèces autres que les herbacées d'origine,
 - o l'inspection visuelle bi-annuelle des endiguements avec repérage des dégradations éventuelles (terriers, érosion de talus, état de la couche de roulement, tassement),
- des tâches de maintenance spécialisée :
 - o la maintenance des matériels électromécaniques et des automatismes,
 - o le remplacement des pièces d'usure normale des équipements électriques et automatismes (cartes automates, cartes radio, capteurs, inverseurs, relais, chargeur, etc...) des quatorze vannes murales V1 à V11 et VE1 à VE3.
- des tâches d'entretien plus lourd :
 - o curage régulier des fossés et rus, environ tous les cinq ans,
 - o le girobroyage ou le fauchage par épareuse (une fois par an, l'été) des surfaces enherbées (talus, crêtes de digues, chenaux secs).

Des conventions régiront les moyens mis en œuvre, la prise en charge des dépenses et les obligations respectives de l'Entente Oise-Aisne et de la structure locale à laquelle seraient confiées les tâches relatives à l'exploitation, à l'entretien des ouvrages et la surveillance du bon fonctionnement des installations en période de crues.

11-3 : Exploitation des ouvrages

L'aménagement comprend :

- des ouvrages hydrauliques qui ne nécessitent aucune intervention (seuils, chenaux secs, buses),
- des ouvrages hydrauliques vannés dont la commande est centralisée et automatisée suivant des consignes déterminées au préalable décrites dans le règlement d'eau. Elles peuvent également être manœuvrées par l'exploitant en mode semi-automatique.

Pour assurer l'exploitation, l'Entente Oise-Aisne :

- dispose de locaux appropriés pour l'installation du PC de supervision et l'entreposage du matériel de maintenance, hors zones inondables,
- organise un système d'astreinte pour assurer en permanence le bon fonctionnement des interventions nécessaires.

11-4 : Renouvellement des équipements

Les ouvrages devront être renouvelés avec la périodicité nécessaire afin de garantir le bon fonctionnement de l'ensemble du dispositif (fiabilité, sécurité,..).

11-5 : Autosurveillance

Pour assurer le caractère pérenne du fonctionnement hydraulique des divers aménagements projetés, une surveillance des ouvrages devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Un manuel d'autosurveillance sera établi au plus tard 3 mois avant la mise en service des ouvrages et sera soumis au préalable à la validation de(s) service(s) chargé(s) de la police de l'eau.

Il décrira les dispositions et procédures permettant de garantir le bon fonctionnement et la sécurité des ouvrages et notamment les mesures de débits restitués et prélevés, le calendrier de l'entretien du site, le renouvellement éventuel des équipements, les états de manœuvre. Il devra en outre inventorier les aménagements pouvant perturber le bon fonctionnement des ouvrages ; pour cela, il sera programmé une visite annuelle à laquelle sera(ont) convié(s) le(s) service(s) chargé(s) de la police de l'eau.

L'Entente Oise-Aisne transmettra annuellement un bilan d'exploitation au(x) service(s) chargé(s) de la police de l'eau et au comité technique.

Article 12 : Traitement des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, toutes dispositions devront être prises pour éviter une contamination des plans d'eau ou de la rivière Oise (fermeture des vannages, obturation des buses de liaison entre gravières par des ballons gonflables,...).

Le(s) service(s) chargé(s) de la police de l'eau devra(ont) être informé(s) des dispositions prises par le gestionnaire du site.

Article 13 : Transmission d'informations

Le Service Navigation de la Seine chargé de la prévision des crues devra notamment être informé de la gestion prévisionnelle et effective des aires de ralentissement.

En périodes de crues, le dispositif d'information et d'alerte des personnes concernées, tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation, devra être strictement respecté (affichage des consignes de sécurité sur les voies d'accès au site ainsi qu'en mairies, rondes réalisées en cas de crue forte,..).

Article 14 : Contrôles

Le(s) service(s) de police de l'eau sera(ont) chargé (s) du contrôle de l'application des dispositions du présent arrêté et du règlement d'eau.

Les agents du(des) service(s) chargé(s) de la police de l'eau pourront procéder aux constatations et mesures des débits prélevés ou restitués. L'exploitant mettra en place tous les appareils de mesures de hauteur et de débit nécessaires au contrôle de l'application du présent règlement.

Article 15 : Validité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, du point de vue notamment de la pêche, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité et de la sécurité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être prises que selon une procédure semblable à la procédure d'élaboration du présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du (des) service(s) de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les meilleurs délais au (x) service (s) de police de l'eau.

Toute modification dans l'utilisation des aménagements qui serait de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, amènerait le permissionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 16 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

1/ par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le dit acte a été notifié,

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le chef du service navigation de la Seine, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des 54 communes concernées par le projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Entente Oise-Aisne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, affiché dans les mairies des 54 communes concernées et dont un avis sera publié dans 2 journaux locaux.

Fait à Beauvais le 19 NOV. 2014

Pour le préfet,
le secrétaire général



Jean-Régis BORIUS